



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.9
17 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 16 de l'ordre du jour
Proposition du Bélarus visant à modifier l'annexe B
du Protocole de Kyoto

Proposition du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto

Projet de décision proposé par le Président

Projet de décision -/CMP.2

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant acte de la proposition de la République du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto et à prendre un engagement chiffré de réduction des émissions,

Rappelant les articles 3, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi sa décision 32/CMP.1,

Tenant compte de la communication de la République du Bélarus publiée sous la cote FCCC/KP/CMP/2006/2,

Se félicitant des efforts entrepris et des progrès accomplis par la République du Bélarus pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et pour se conformer aux dispositions du Protocole de Kyoto,

Notant que la République du Bélarus, dans le document FCCC/KP/CMP/2006/9, a donné son consentement écrit à l'adoption d'un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole,

1. *Adopte* l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la République du Bélarus de ne pas comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts, au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et conformément à la décision 16/CMP.1, pendant la première période d'engagement;
3. *Se félicite également* de l'intention de la République du Bélarus de consacrer les éventuelles recettes provenant des échanges prévus à l'article 17 du Protocole de Kyoto à de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sous réserve de l'approbation de ses autorités nationales compétentes;
4. *Décide* que la République du Bélarus, pendant la première période d'engagement, détiendra dans son registre national une réserve correspondant à 7 % de sa quantité attribuée calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en sus de la réserve pour la période d'engagement calculée suivant le paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1;
5. *Invite* les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier, accepter ou approuver l'amendement présenté dans l'annexe de la présente décision.

ANNEXE

Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Entre «Autriche» et «Belgique», insérer ce qui suit¹:

Bélarus*

92

¹ L'astérisque indique que le Bélarus est un pays en transition vers une économie de marché.